

La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 3, 21 Janvier 2021, 1015

Abus de majorité et affectation systématique en réserves : la contrariété à l'intérêt social ne suffit pas

Commentaire par Julien Gasbaoui avocat au barreau de Paris, maître de conférences associé, université Aix-Marseille

et Jean-Noël Stoffel maître de conférences, université Aix-Marseille

ABUS DE MAJORITÉ

[Accès au sommaire](#)

Solution. - La mise en réserves systématique des bénéfices privant un minoritaire du versement de dividendes est insuffisante pour la caractérisation d'un abus de majorité. Encore faut-il également que la résolution litigieuse soit prise dans l'unique dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires.

Impact. - La chambre commerciale de la Cour de cassation réaffirme sa position classique en matière d'abus de majorité dont les critères sont cumulatifs. À défaut de caractériser une contrariété à l'intérêt social et une rupture d'égalité au détriment des minoritaires, il n'est point d'abus. C'est donc à l'aune de ces deux critères que doit être apprécié le risque de voir une résolution dégénérer en abus de majorité.

Cass. com., 10 juin 2020, n° 18-15.614, F-D : JurisData n° 2020-008252

LA COUR (...):

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 février 2018), l'assemblée générale de la société anonyme Société internationale de transit (la société SIT), dont le capital est détenu à concurrence de 54 % par M. Georges P., 43,36 % par M. Bernard P., 2,52 % par M. Gérard P. et 0,12 % par Mme P. épouse S., a, par sa troisième résolution adoptée le 26 juin 2014, décidé d'affecter la somme de 550 346 euros aux réserves.

2. Estimant que cette décision était constitutive d'un abus de majorité, M. Bernard P. a assigné M. Georges P., M. Gérard P., Mme P. épouse S. (les conjoints P.) et la société SIT notamment en annulation de la troisième résolution de l'assemblée du 26 juin 2014 et en condamnation de la société SIT à lui payer une provision d'un montant de 500 000 euros à valoir sur sa participation aux bénéfices.

Examen du moyen unique

Sur le moyen, pris en ses cinquième et huitièmes branches

Enoncé du moyen

3. Les conjoints P. et la société SIT font grief à l'arrêt d'annuler, pour abus de majorité, la troisième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2014 alors :

« 1/ que l'abus de majorité suppose que soit cumulativement caractérisée une atteinte portée à l'intérêt social par la décision adoptée ainsi qu'une rupture d'égalité entre des actionnaires ; que la décision litigieuse doit donc avoir été prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité ; qu'en retenant uniquement que, « en privant M. Bernard P. sans justification au regard de l'intérêt social de son droit au bénéfice, et alors qu'aucun dividende n'avait été distribué depuis de nombreuses années, les actionnaires constituant le groupe majoritaire de la société SIT ont commis à l'encontre de M. Bernard P., actionnaire minoritaire détenant 43,36 % des actions, un abus de majorité », sans expliquer, comme elle y était pourtant invitée, en quoi l'absence de distribution de dividendes faisant suite à la mise en réserve litigieuse favorisait les seuls associés majoritaires, tandis que cette absence concerne tous les

associés, minoritaires comme majoritaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l' article 1382 du code civil , dans sa version alors applicable, désormais l'article 1240 du même code ;

2/ que l'abus de majorité suppose que soit cumulativement caractérisée une atteinte portée à l'intérêt social par la décision adoptée ainsi qu'une rupture d'égalité entre des actionnaires ; que la décision litigieuse doit donc avoir été prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité ; qu'en retenant uniquement que, « en privant M. Bernard P. sans justification au regard de l'intérêt social de son droit au bénéfice, et alors qu'aucun dividende n'avait été distribué depuis de nombreuses années, les actionnaires constituant le groupe majoritaire de la société SIT ont commis à l'encontre de M. Bernard P., actionnaire minoritaire détenant 43,36 % des actions, un abus de majorité », sans expliquer, comme elle y était pourtant invitée, en quoi l'absence de distribution de dividendes intervenant suite à la mise en réserve litigieuse se faisait au détriment des seuls associés minoritaires, tandis que cette absence concerne tous les associés, minoritaires comme majoritaires, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l' article 1382 du code civil , dans sa version alors applicable, désormais l'article 1240 du même code. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du Code civil :

4. Aux termes de ce texte, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

5. Pour annuler la troisième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2014, l'arrêt, après avoir énoncé que la mise en réserve systématique, pendant de nombreuses années et sans projet d'investissement ou nécessité de gestion, des bénéfices d'une société est susceptible de caractériser un abus de majorité, lorsqu'elle a pour effet de priver les actionnaires minoritaires de leur droit aux dividendes, retient que la vocation d'une société ayant une activité foncière est, en principe, de procurer un revenu périodique aux associés.

6. Relevant ensuite que la société SIT, qui a pour activité la gestion d'un patrimoine immobilier, n'a pas de crédit en cours ni de projet d'investissement, l'arrêt retient que si une gestion prudente peut justifier la constitution de réserves au regard de l'éventualité d'une vacance prolongée des biens, les justifications avancées à cet égard par les consorts P. en des termes très généraux et exempts de chiffrage ne permettent pas de rendre compte de la légitimité de la mise en réserve litigieuse, cependant que les réserves de la société s'élèvent déjà à la somme de 624 284 euros.

7. L'arrêt relève encore que les biens immobiliers appartenant à la société SIT sont donnés en location à une vingtaine de locataires différents et que le plus important des deux biens appartenant à la SCI Les Mûriers, sa filiale, est loué au conseil régional, ce dont il déduit que la nécessité de se prémunir contre un risque de vacance massif et subi doit être fortement relativisée et ne peut justifier la constitution de réserves représentant plus de cinq fois le montant des charges externes de la société.

8. L'arrêt constate, enfin, que les disponibilités de la société s'élevaient, au 31 décembre 2013, à la somme de 744 249 euros, à rapprocher du montant des valeurs mobilières de placement, qui n'est que de 6 106 euros.

9. L'arrêt déduit de l'ensemble de ces énonciations, constatations et appréciations que la politique de mise en réserve suivie par la société SIT est une politique de pure thésaurisation, contraire à l'intérêt social, et qu'en privant ainsi M. Bernard P. de son droit au bénéfice, cependant qu'aucun dividende n'avait été distribué depuis de nombreuses années, les actionnaires majoritaires ont commis un abus.

10. En se déterminant ainsi, sans expliquer en quoi la résolution litigieuse avait été prise dans l'unique dessein de favoriser les consorts P. au détriment de M. Bernard P., la cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Par ces motifs (...): Casse et annule, sauf en ce que, confirmant le jugement, il déclare le tribunal de commerce incompétent pour connaître du litige successoral opposant les parties et rejette la demande d'annulation de l'assemblée générale du 23 juin 2013, l'arrêt rendu le 8 février 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Remet, sauf sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ; (...)

M. Guérin, cons. doyen f. f. prés., Mme Lefevre, cons.-réf.-rapp., Mme Darbois, cons., M. D., av. gén. ; SCP L.-C. et T., Me B., av.

Note :

L'affectation systématique de bénéfices en réserves ne constitue pas en elle-même un abus de majorité. S'il n'est déjà pas toujours évident de déceler dans cette pratique une contrariété à l'intérêt social, la caractérisation d'une rupture d'égalité entre les associés s'avère également nécessaire. Ce sont ces exigences classiques en matière d'abus de majorité que la chambre commerciale de la Cour de cassation nous rappelle à travers son arrêt du 10 juin 2020 (*Cass. com., 10 juin 2020*,

n° 18-15.614, F-D : *JurisData* n° 2020-008252 ; *BJS* 2020, n° 121g3, p. 19, note A. Reygrobelle ; *Gaz. Pal.* 29 sept. 2020, n° 388a6, p. 64, obs. Th. Massart ; *Rev. sociétés* 2020, p. 675, note D. Poracchia).

En l'espèce, le capital social d'une société anonyme était réparti entre quatre actionnaires. Par une résolution adoptée en assemblée générale, il avait été décidé d'affecter la somme de 550 346 € en réserves. Cette décision fut toutefois attaquée par un actionnaire minoritaire et sa nullité demandée. La cour d'appel d'Aix-en-Provence fit droit à cette demande dans un arrêt en date du 8 février 2018 (*CA Aix-en-Provence, 8e ch. C, 8 févr. 2018, n° 15/16291 : JurisData n° 2018-001865*). Celle-ci retint notamment qu'en privant l'actionnaire minoritaire, sans justification au regard de l'intérêt social, de son droit au bénéfice et alors qu'aucun dividende n'avait été distribué depuis de nombreuses années, les actionnaires constituant le groupe majoritaire de la société avaient commis à son encontre, un abus de majorité. Un pourvoi fut alors formé, lequel aboutit à une cassation. Pour la Haute Juridiction, la mise en réserves systématique des bénéfices privant un minoritaire du versement de dividendes est insuffisante. Encore faut-il également que la résolution litigieuse soit prise dans l'unique dessein de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires, ce sur quoi les juges aixois ne se sont pas expliqués en l'espèce.

Par cet arrêt, la chambre commerciale de la Cour de cassation s'en tient donc strictement à la définition de l'abus de majorité. Elle rappelle que si la contrariété à l'intérêt social est une condition nécessaire (1), elle ne constitue toutefois pas une condition suffisante (2).

1. La contrariété à l'intérêt social, condition nécessaire

Si en l'espèce, l'affectation systématique des bénéfices en réserves donne lieu à la caractérisation d'une situation contraire à l'intérêt social, il faut souligner que tout part d'une pratique normalement vertueuse (A) qui se trouve alors dévoyée (B).

A. - Une pratique normalement vertueuse

Une pratique justifiée du point de vue financier. - L'affectation de bénéfices en réserves est rendue possible dès lors que l'entreprise génère des ressources suffisantes. Autrement dit, cette pratique est avant tout tributaire des ressources internes dégagées par l'entreprise auxquelles on donne une certaine destination. Les sommes ainsi affectées sont une fraction de la capacité d'autofinancement et de la valeur ajoutée créée. Elles constituent l'autofinancement de l'entité. Par ce biais, l'entreprise est en mesure de limiter le recours à des financements externes et, en conséquence, les coûts liés à la rémunération des prêteurs de deniers. Elle préserve également son indépendance financière, alors que la valeur des droits des associés s'accroît. Dans un contexte économique incertain, qui est de nature à inciter les investisseurs à la prudence, on ne peut d'ailleurs qu'encourager les entreprises à développer leur autofinancement.

Une pratique encouragée du point de vue juridique. - Ces considérations ne sont pas étrangères au droit des sociétés. Les règles encadrant l'affectation du résultat encouragent dans une certaine mesure l'affectation des bénéfices en réserves dans les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée. Pour preuve, l'article L. 232-10 du Code de commerce impose dans ces sociétés qui sont statistiquement les plus nombreuses, la constitution d'une réserve légale. À cela il faut ajouter que les statuts peuvent aussi prévoir qu'une part du bénéfice sera affectée à la formation d'une réserve statutaire. Cette hypothèse reste néanmoins plutôt rare en pratique. Enfin, lorsque les réserves obligatoires ont été dotées, il est encore permis à l'assemblée générale de choisir d'affecter le bénéfice à un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires. Il existe ainsi sur ce pré carré des associés une place pour des choix stratégiques oscillant alors entre deux pôles : d'une part, l'autofinancement de la société, en laissant à sa disposition une partie des bénéfices plus ou moins grande ; d'autre part, la fidélisation des actionnaires, à travers leur rémunération et donc le versement de dividendes. L'enjeu est de trouver un équilibre pour permettre à l'entreprise de se financer à moindre coût tout en évitant de décourager les associés, sachant que de manière générale, les juges considèrent que « *la mise en réserve a toujours un intérêt au moins virtuel pour la société* » (Ph. Merle, *Droit commercial. Sociétés commerciales : Dalloz, 24e éd., coll. Précis, 2020, n° 664, p. 783*). Mais il arrive que cet équilibre soit rompu et finisse par dégénérer en un abus de majorité. C'est à cette occasion que la pratique de la mise en réserves, normalement conforme à l'intérêt social, peut se trouver dévoyée.

B. - Une pratique parfois dévoyée

La définition du point de basculement. - L'affectation systématique en réserves se révèle suspecte dès lors que dans l'alternative précédemment décrite, c'est toujours la voie de la distribution des dividendes qui se trouve négligée. Nous pouvons rappeler à cet égard que le droit de vote n'est pas discrétionnaire, c'est un « *droit-fonction* » reçu afin d'être exercé dans l'intérêt de la société (J. Mestre, D. Velardocchio et A.-S. Mestre-Chami : *Sociétés commerciales, Lamy, 2020, n° 2708*). Pour autant, il ne faut pas croire que cette pratique est nécessairement le signe d'un abus, et, notamment, d'une contrariété à l'intérêt social. La jurisprudence a déjà pu retenir l'absence de contrariété à l'intérêt social dès lors que l'affectation des bénéfices en réserves durant huit exercices consécutifs relevait d'une politique prudente ayant permis d'assurer un financement important de la société sans faire appel des avances de fonds extérieurs. Cette stratégie avait alors mis la société dans une situation financière favorable (*Cass. com., 23 juin 1987, n° 86-13.040 : Bull. civ. IV, n° 160 ; JurisData n° 1987-001039 ; JCP E 1987, I, 16959, n° 8, obs. A. Viandier et J.-J. Caussain ; RTD com. 1988, p. 71, obs. Y. Reinhard. - Cass. com., 22 janv. 1991, n° 89-15.725, JurisData n° 1991-000215 ; BJS 1991, p. 389, note M. Jeantin. - Cass. com., 3 juin 2003, n° 00-14.386 : RJDA 2003, n° 1074. - Cass. com., 17 mars 2009, n° 08-11.268 : JurisData n° 2009-047520 ;*

JCP E 2009, 1489). Dès lors, une question se pose : où se situe le point de basculement vers une contrariété à l'intérêt social, première condition de l'abus de majorité ? L'analyse de la jurisprudence révèle qu'il en est ainsi lorsque l'affectation systématique des bénéfiques en réserves n'est qu'une pure thésaurisation ne trouvant aucune justification. En la matière, l'absence de politique d'investissement est un élément clé (V. not. J. Gasbaoui et J.-N. Stoffel, note sous Cass. com., 15 janv. 2020, n° 18-11.580 : *JurisData* n° 2020-000447 ; LPA 2020, n° 153u5, p. 13), tout comme l'absence de nécessité de gestion.

La caractérisation du point de basculement. - Reprenant l'analyse des juges du fond sur ce point, l'arrêt du 10 juin 2020 fait non seulement référence à l'absence d'investissement, mais aussi à l'absence de nécessité de gestion caractéristiques d'une contrariété à l'intérêt social. S'il est possible de s'interroger quant à ce que couvre réellement la notion de politique d'investissement (Cass. com., 22 avr. 1976, n° 75-10.735 : *JurisData* n° 1976-097131 ; Bull. civ. IV, n° 131 ; D. 1977, p. 4, note R. Bousquet ; Rev. sociétés 1976, p. 479, note D. Schmidt. - V. également : Cass. com., 6 juin 1990, n° 88-19.420 : *JurisData* n° 1990-001629 ; Bull. civ. IV, n° 171 ; JCP E 1990, I, 20232 ; D. 1992, p. 56, note J.-Y. Choley-Combe ; Rev. sociétés 1990, p. 606, note Y. Chartier ; RTD com. 1990, p. 592, obs. Y. Reinhard. - Cass. com., 1er juill. 2003, n° 99-19.328 : *JurisData* n° 2003-019889 ; JCP E 2003, 1417 ; Dr. sociétés 2003, comm. 185, note F.-G. Trébulle ; BJS 2003, p. 1137, note A. Constantin ; Rev. sociétés 2004, p. 337, note B. Lecourt), sans apporter plus de précision sur ce terrain, la Haute Juridiction ne dément pas l'analyse des juges du fond quant à son absence. Il en est de même en ce qui concerne l'absence de nécessité de gestion susceptible de justifier la mise en réserves. Sur ce point, le raisonnement des juges aixoïis était plus développé. La société avait pour activité la gestion d'un patrimoine immobilier. À cet égard, l'associé majoritaire invoquait une nécessité de se prévaloir contre le risque d'une vacance prolongée des biens immobiliers gérés. Or, ce risque devait être relativisé pour la cour d'appel, le plus important des biens loués étant occupé par le conseil général. Par conséquent, la mise en réserves n'était pas non plus justifiée de ce point de vue, et constituait bel et bien une « pure thésaurisation ». En ne remettant pas en cause l'analyse des juges aixoïis sur cet aspect, et bien que la loi PACTE du 22 mai 2019 n'ait pas été applicable à ce litige (L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 60 : JO 23 mai 2019, texte n° 2 ; JCP E 2019, act. 281 ; JCP E 2019, act. 359. - Pour un dossier sur la loi PACTE, V. JCP E 2019, 1317 et s.), la chambre commerciale ne laisse transparaître à ce stade aucun revirement dans sa manière classique de traiter l'abus de majorité, et ce même si l'arrêt n'est pas rendu au visa de l'article 1833 du Code civil. Depuis la loi PACTE, le « dernier alinéa de l'article 1833 du Code civil » ne peut servir de fondement pour prononcer la nullité des actes ou délibérations des organes de la société (C. com., art. L. 235-1, al. 2. - C. civ., art. 1844-10, al. 3). Or, ce dernier alinéa dispose que « la société est gérée dans son intérêt social [...] ». La question du devenir de la sanction de l'abus de majorité a donc pu être posée (V. not. B. Dondero, La loi PACTE du 22 mai 2019 empêche-t-elle de sanctionner les abus de majorité ? : D. 2019, p. 1349. - D. Schmidt, obs. sous Cass. com., 10 avr. 2019, n° 17-14.790 : *JurisData* n° 2019-005678 ; Rev. sociétés 2019, p. 513). Mais s'il est une chose de caractériser la contrariété à l'intérêt social, encore faut-il aussi mettre en évidence une rupture d'égalité entre les associés pour conclure à l'existence d'un abus de majorité (à l'inverse, soulignons que la jurisprudence a déjà pu retenir qu'il n'est point d'abus de majorité en présence d'une situation inégalitaire, mais conforme à l'intérêt social. V. par ex. : Cass. 3e civ., 18 avr. 2019, n° 18-11.881 : *JurisData* n° 2019-020613. - JCl. Civil Code, Synthèse 1220).

2. La contrariété à l'intérêt social, condition insuffisante

L'abus de majorité suppose, outre une contrariété à l'intérêt social, une rupture d'égalité entre les associés (A), dont la caractérisation se révèle généralement délicate (B).

A. - L'exigence d'une rupture d'égalité

Le fondement de l'exigence. - La société peut tout à fait crouler sous ses réserves, s'il n'est pas de rupture d'égalité entre les actionnaires, il n'est point d'abus de majorité. C'est une application stricte de cette logique que la chambre commerciale de la Cour de cassation fait prévaloir dans le présent arrêt. Elle s'en tient ainsi à la définition consacrée il y a maintenant près de 60 ans. Il y a abus de majorité lorsque la résolution litigieuse est prise contrairement à l'intérêt social et dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité (Cass. com., 18 avr. 1961, n° 59-11.394 : Bull. civ. III, n° 175 ; S. 1961, p. 257, note A. Dalsace). Dès lors, la contrariété à l'intérêt social ne saurait suffire (pour une solution plus ambiguë : Cass. com., 22 avr. 1976, n° 75-10.735, préc., la Cour avait pu affirmer que « le premier élément dont l'existence est nécessaire, sinon suffisante, pour caractériser l'abus de droit de majorité » résidait dans le fait qu'une résolution ne répondait « ni à l'objet ni aux intérêts de la société »). Si certains auteurs considèrent que ce dernier critère ne serait même pas nécessaire (D. Schmidt, Les droits de la minorité dans la société anonyme : Sirey, 1970, p. 151 et s., n° 204 et s. - D. Schmidt, Les conflits d'intérêts dans la société anonyme : Éditions Joly, coll. Pratique des affaires, 1999, p. 200 et s.), la Cour de cassation exige quant à elle de mettre en outre en évidence cette rupture d'égalité (sur l'exigence d'une rupture d'égalité entre associés : Cass. com., 6 juin 1972, n° 70-11.987 : *JurisData* n° 1972-097180 ; Bull. civ. IV, n° 180 ; D. 1973, p. 213, note J.-C. Bousquet ; Rev. sociétés 1973, p. 310, note B. Bouloc. - Cass. com., 17 mai 1994, n° 91-21.364 : *JurisData* n° 1994-001013 ; Rev. sociétés 1994, p. 485, note S. Dana-Démaret. - JCl. Sociétés Traité, Synthèse 150. - Cass. com., 18 juin 2002, n° 99-11.999 : *JurisData* n° 2002-014876 ; JCP E 2002, 1556, note A. Viandier) et donc de la communauté d'intérêts devant exister entre les associés (M. Cozian, A. Viandier et Fl. Deboissy, Droit des sociétés : LexisNexis, coll. Manuels, 33e éd., 2020, p. 270, n° 646. - V. par ailleurs, n° 648 : « il s'agit de rechercher si la décision est destinée à rompre l'égalité entre associés, c'est-à-dire à rompre la communauté d'intérêts qui doit exister entre eux en application de l'article 1833 du Code civil »). La sanction de l'abus de majorité trouvant son fondement dans la responsabilité civile, elle ne saurait se concevoir sans ce préjudice spécifiquement subi par les minoritaires (J. Mestre, D. Velardocchio et A.-S. Mestre-Chami, préc., spéc. n° 2709). Mais encore négliger ce critère, c'est asséoir le risque que l'abus de majorité ne devienne qu'un

instrument de sanction d'une mauvaise gestion ou d'une politique qui déplaît aux minoritaires (*Ph. Merle, Droit commercial. Les sociétés commerciales, préc., spéc. n° 663, p. 782*). Alors qu'une nouvelle approche de l'abus de majorité, potentiellement dépourvue de la référence à l'intérêt social, pourrait s'imposer à la suite de la loi PACTE, la rupture d'égalité entre minoritaires et majoritaires apparaît indiscutablement comme un élément central (*D. Schmidt, obs. préc. - Contra : J. Mestre, D. Velardocchio et A.-S. Mestre-Chami, préc., n° 2708. - B. Dondero, art. préc., spéc. n° 10 et s*).

L'ambiguïté de l'exigence. - L'exigence d'une décision prise dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité est classique. Cependant cette formulation, inaugurée en 1961, et reprise dans le présent arrêt, n'en est pas moins dépourvue d'ambiguïté. Strictement interprétée, une telle formulation ne s'attache pas aux conséquences de la décision, mais à la décision elle-même. Si l'on considère généralement qu'elle n'implique pas nécessairement une intention de nuire (*CA Grenoble, 6 mai 1964 : D. 1964, jurispr., p. 783, note A. Dalsace. - V. également : Ph. Merle, Droit commercial. Les sociétés commerciales, préc., spéc. n° 664, p. 782*), il faut reconnaître que l'idée d'une intention de favoriser les majoritaires au détriment des minoritaires n'est pas très éloignée. La jurisprudence a d'ailleurs pu retenir en quelques occasions l'existence d'une intention de nuire (*Cass. com., 6 févr. 1957, n° 57-02.531. - Cass. com., 20 févr. 1957 : Bull. civ. III, n° 55*). À cet égard, comme la notion d'abus de droit, l'abus de majorité, qui en est une application particulière en droit des sociétés, fait figure de notion à réalités multiples (*F. Terré, Ph. Simler, Y. Lequette et F. Chénéde, Droit civil, Les obligations : Dalloz, coll. Précis, 12e éd., 2018, p. 1048, n° 970*). En tout état de cause, sur le terrain probatoire, c'est généralement de l'environnement, des conséquences de la décision et du constat d'une situation inégalitaire intolérable, que s'infère l'identification de l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité (*J.-L. Rives-Lange, L'abus de majorité : RJ com. 1991, n° spécial, p. 65*). Mais encore faut-il parvenir à caractériser cet élément central qu'est la rupture d'égalité.

B. - La caractérisation de la rupture d'égalité

L'insuffisance de la seule absence de distribution de dividendes. - En vertu de l'article 1832 du Code civil, l'associé a vocation au partage des bénéfices. Pour autant, cela ne veut pas dire qu'il a droit à une distribution régulière des dividendes ou qu'il peut réclamer une distribution effective de dividendes (*Th. Massart, La société sans dividende, in Mél. offerts en l'honneur du professeur M. Germain : LexisNexis-LGDJ, coll. Mélanges, 2015, p. 525 et s.*). À tout le moins, celui-ci peut réclamer une telle distribution si une décision en ce sens a été prise par l'assemblée générale des associés. Toutefois, en l'espèce, les juges du fond avaient cru pouvoir prendre appui sur la nature particulière de la société pour conclure à l'existence d'un abus. Celle-ci ayant une activité foncière, elle était censée procurer un revenu régulier aux associés. En privant ces derniers de leur droit aux dividendes, la politique de pure thésaurisation décidée par la majorité se révélait abusive. C'était cependant oublier que l'abus de majorité suppose précisément une rupture d'égalité. Or, tel n'est pas le cas de la seule absence de distribution de dividendes, y compris lorsque cette décision se révèle contraire à l'intérêt social. En l'espèce, la décision impactant l'ensemble des associés, majoritaires comme minoritaires, ceux-ci se retrouvaient donc sur un pied d'égalité face à cette décision. Un élément complémentaire, source d'inégalité, devait ainsi être identifié.

La nécessité d'un élément complémentaire source d'inégalité. - C'est parce que la décision prive notamment les minoritaires du bénéfice d'un avantage ou pénalise ces derniers en comparaison avec les majoritaires, que celle-ci s'avère critiquable. En présence d'une affectation systématique des bénéfices en réserves, l'absence de distribution de dividendes, subie par tous les associés, n'est potentiellement qu'un leurre. Il faut savoir aller au-delà pour identifier derrière cela la satisfaction des intérêts égoïstes de la majorité. Tel est par exemple le cas lorsque les majoritaires exerçant des fonctions de directions continuent de percevoir une rémunération importante alors que la valeur des parts stagne ou diminue (*Cass. com., 22 avr. 1976, n° 75-10.735, préc. - Cass. com., 6 juin 1990, n° 88-19.420 et 88-19.783, préc. - Cass. com., 1er juill. 2003, n° 99-19.328, préc. - Cass. com., 20 févr. 2019, n° 17-12.050 : JurisData n° 2019-002665 ; RJDA 7/19, n° 503*). De même, la jurisprudence a pu stigmatiser l'hypothèse dans laquelle l'existence de la société n'a d'intérêt que pour l'associé majoritaire, car elle lui permet, grâce aux réserves, de continuer notamment à régler à la SCI dans laquelle il est associé, un loyer pour l'occupation de locaux qui ne présentent plus d'intérêt pour la société (*CA Paris, pôle 5, ch. 8, 19 mai 2015, n° 14/10363 : RJDA 8-9/15, n° 566*). En outre, a pu poser problème la décision d'affectation systématique en réserves ayant eu pour seul objet d'affecter la totalité de la trésorerie de la société à des avances au bénéfice des sociétés de l'associé majoritaire, au détriment de l'associé minoritaire (*Cass. 3e civ., 8 juill. 2015, n° 13-14.348 : JurisData n° 2015-017375 ; JCP E 2015, 1425 ; Rev. sociétés 2016, p. 169, note E. Schlumberger ; RTD com. 2015, p. 533, obs. A. Constantin*). En l'espèce, aucun élément de ce type permettant de caractériser la satisfaction des intérêts égoïstes des majoritaires au désavantage des minoritaires, et donc une rupture d'égalité, ne pouvait être caractérisé. La sanction d'un abus de majorité ne pouvait ainsi être qu'écartée.

Mots clés : Société. - Abus de majorité. - Conditions. - Contrariété à l'intérêt social. - Rupture d'égalité

© LexisNexis SA

Copyright © 2021 LexisNexis. Tous droits réservés.